LE PLAN « ORSEC »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU PLAN

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

MINISTERE DES MINES ET DE
L'ENERGIE CHARGE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'URBANISME

MINISTERE DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

N° 437 / INTIPC DU 08 DECEMBRE 1993 RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL ET A L'ECHELON NATIONAL EN CAS DE SINISTRE IMPORTANT

PLAN « ORSEC »

PLAN DE L'INSTRUCTION

PREAMBULE

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE 1er : L'ORGANISATION STATIQUE

1.1- Articulation d'ensemble
1.2- Services susceptibles d'entrer dans la composition des groupements d'intervention
1.3- Direction des Opérations. Organe Central de Commandement
1.4- Missions et composition des services ORSEC
1.5- Rôle des chefs des différents services ORSEC

CHAPITRE 2 : L'ALARME - LE DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

2.1- Rôle du premier témoin
2.2- Mission de la Gendarmerie, de la Police ou des Sapeurs-Pompiers
2.3- Mission des Maires et des Sous-Préfets
2.4- Action du Préfet du Département

CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

3.1- Dispositif
3.2- Rôle de la Région

CHAPITRE 4 : LES LIAISONS ET TRANSMISSIONS

4.1- Liaisons téléphoniques
4.2- Liaisons radioélectriques

CHAPITRE 5 : LA REALISATION PRATIQUE DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

TITRE DEUX

L'ORGANISATION DES SECOURS A L'ECHELON NATIONAL

CHAPITRE 1er : PRINCIPE

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DES SECOURS A L'ECHELON NATIONAL

2.1- Coordination interministérielle
2.2- Recensement des moyens
2.3- Répartition des moyens organiques du G.N.I.

CHAPITRE 3 : LE DECLENCHEMENT DE L'ALERTE NATIONALE

ANNEXES :

1: Terminologie

2 : Questions diverses

PREAMBULE

Lorsqu'un sinistre se produit sur le territoire d'une commune, le Maire, chargé de la police municipale qui comprend notamment « **la prévention** par des précautions convenables et **la réparation** par la distribution des secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les **incendies**, **les inondations** ou tous autres accidents naturels » (article 72 nouveau de la loi n°80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985), doit prendre « d'urgence toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours ». Lorsque le sinistre se produit sur le territoire d'une Sous-Préfecture la direction et l'organisation des secours sont sous l'autorité du Sous-Préfet.

Toutefois un sinistre peut, en raison de son importance exiger l'intervention de secours supplémentaires. Dans ce cas, le Maire doit « faire appel à l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites », (article 72 nouveau de la loi relative à l'organisation municipale).

En prévision d'un événement grave, susceptible de mettre en péril de nombreuses vies humaines ou des biens importants, il importe donc que soit établi dans chaque Département, sous l'autorité du Préfet, un plan d'action permettant la mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens disponibles.

En effet, l'article 73 (nouveau) de la même loi précise que « les attributions confiées au Maire en conformité de l'article 72 ne font pas obstacle au droit du Préfet d'agir par défaut et de se substituer au Maire pour prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

L'expérience a révélé que, lors d'un sinistre important, il n'est souvent pas fait appel, ou il est fait appel trop tard, aux moyens spéciaux dont disposent les différents services de l'Etat, des collectivités locales et même des établissements privés. Les bonnes volontés ne manquent pas, mais se trouvent mal utilisées faute d'un plan d'action préétabli.

L'efficacité des secours dépend essentiellement : **-**
de la rapidité :

- dans l'alarme donnée par les témoins ;
- dans la diffusion de l'alerte aux sauveteurs ;
- dans l'intervention de ceux-ci ;

- d'une stricte organisation du commandement ;
- de l'emploi judicieux de moyens suffisants ;
- de la coordination dans la mise en œuvre de ces moyens ;
- de l'établissement des liaisons indispensables pour le commandement et l'exécution.

Il ne peut être question d'établir un plan particulier pour chaque événement à considérer; il est donc nécessaire de prévoir un plan d'action d'ensemble qui permette de faire face à toute éventualité dans les moindres détails.

Ce plan devra être d'une souplesse telle qu'il puisse être appliqué en totalité ou en partie, suivant l'importance de l'événement qui, brusquement, nécessitera son déclenchement.

Ce qui importe avant tout, c'est l'établissement à l'avance, par des contacts directs et personnels entre les responsables, d'un plan coordonné de secours précisant les moyens à mettre en jeu et les modalités de leur intervention ces moyens pourront aisément être proportionnés à la nature et à l'importance du sinistre.

Si chacun connait parfaitement sa mission et les moyens dont il dispose, le déclenchement de l'alerte et sa transmission dans les conditions prévues, permettront une intervention rapide et puissante, donc pourvue d'un maximum d'efficacité.

Le but de la présente instruction interministérielle est :

- de mettre au point une organisation susceptible de faire face à tous les événements présentant une gravité particulière ;
- de désigner les autorités appelées à y participer en fixant la mission de chacune d'elles;
- de donner les directives permettant de dresser un plan d'action d'ensemble en tenant compte :
 - des possibilités offertes par les différents services publics et privés du département ;
 - des améliorations à y apporter (matériel, liaison, contrôle) ;
 - des moyens spéciaux qui peuvent être nécessaires à la réussite de certaines opérations et qui n'existent pas dans le Département, doivent être demandés à l'échelon régional ou national ;
 - de préciser la conduite à tenir par les différentes autorités qui concourront aux opérations, pour que l'ensemble des efforts soient coordonnés et aboutissent au meilleur rendement dans les moindres délais.

Cette instruction interministérielle ne doit donner lieu ni à la création d'un organisme permanent nouveau, ni à des demandes de crédits faites au titre du plan départemental. Elle se limite en effet à la coordination des moyens existants qui pourront éventuellement être améliorés dans le cadre et avec les crédits du service dont ils relèvent normalement.

Il appartient à chaque Préfet d'élaborer , avec le concours des divers services de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que des organismes privés intéressés, le plan d'action valable pour son Département, après recensement des moyens en personnel et en matériel dont il dispose et l'évaluation de ceux qu'il estime opportun de prévoir.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION STATIQUE DES GROUPEMENTS D'INTERVENTION

1.1 ARTICULATION D'ENSEMBLE

1.1.1 L'organisation administrative départementale sera l'ossature du plan d'ensemble. Chaque Département sera divisé en autant de secteurs qu'il compte de Sous- Préfectures, le siège de chaque secteur étant fixé au Chef-lieu de la Sous- Préfecture.

1.1.2 Ces secteur seront établis de manière à pouvoir disposer de moyens organiques locaux d'intervention publics ou privés (matériel d'incendie et de sauvetage, hôpitaux et personnel médical, personnel et moyens de déblai véhicules et moyens de liaison).

1.1.3 L'ensemble des moyens de secours recensés dans chaque secteur constitue le **Groupement d'intervention (G.I)** dont la coordination sera confiée à une autorité administrative ou à un Officier des Forces Armées.

1.1.4 Le groupement d'intervention créé dans le secteur du Département comportera de plus des réserves de personnel et de matériel pour chaque service. Il sera appelé **Groupement Principal (G.P)** et désigné par le nom du département : exemple G.P ABIDJAN.

Les autres groupements d'intervention et le secteur correspondant porteront le nom du Chef- Lieu de la Sous-Préfecture : Exemple G.I DABOU.

Certains Départements ne pourront pas constituer de groupements d'intervention dans chaque Sous-préfecture; Dans ce cas précis, un seul groupement sera mis sur pied et installé au Chef-lieu du Département.

1.1.5 Le schéma décrit ci-dessus est appelé à évoluer avec le développement des services d'incendie et de secours du Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM) et du Service d'Aide Médicale d'urgence (SAMU). Dès qu'ils seront implantés dans un Département, leur organisation deviendra l'ossature du plan d'action d'ensemble.

Dans les **Départements** où sont établis les services d'incendie et de secours le siège du secteur sera fixé au plus important des centres de secours de la circonscription.

1.2 SERVICES SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS LA COMPOSITION DES GROUPEMENTS

1.2.1 Il appartient au Préfet de prévoir et d'évaluer l'aide que chacun des services régionaux, départementaux et communaux pourra apporter, aussi bien dans le cadre des Groupements d'intervention (G.I), que dans le cadre du Groupement Principal (G.P). Des contacts devront être pris et un plan d'intervention sera établi en accord notamment avec les services ci-après :

- les collectivités locales;
- les corps des sapeurs-pompiers ;
- les Forces Armées: Terre, Air, Mer, Gendarmerie Nationale ;
- les commissariats de police ;
- les Directions et services extérieurs du Ministère de la Santé et de Protection sociale (hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers (publics et Privés, services d'ambulances) ;
- les Directions et services extérieurs du Ministère chargé des Mines et de l'Energie;

- les Directions et services extérieurs des Ministères chargés de l'équipement, des transports, de l'Environnement, de la Construction et de l'urbanisme ;
- les Directions et services extérieurs du Ministère Chargé l'Agriculture des Eaux et Forêts ;
- les Directions et services extérieurs du Ministère Chargé des Postes et Télécommunications ;
- les sociétés de transports terrestres, lagunaires et aériens ;
- la Société Ivoirienne des Chemins de Fer (S.N.C.F.) ;
- l'Energie Electrique de Côte d'ivoire (E.E.C.I) ;
- la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité (C.I.E) ; - Gaz de Côte d'ivoire (G.C.I) ; - les Pompes Funèbres.

1.2.2 Il pourra être fait appel, en outre, aux organisations et associations privées suivantes, après recensement et accord préalable, ou par réquisitions :

- la Croix Rouge Ivoirienne ;
- les secouristes ;
- les donneurs de sang ;
- les Associations et Mouvements de Jeunesse les Associations Sportives et de Sauvetage ;
- l'Aviation Civile (Aéro-clubs, hélicoptères, etc.) ;
- les Sociétés, entreprises ou groupements possédant des moyens de navigation, de secours ou de transport (appareils de levage, engins de déblaiement rapide, etc.).

L'appel pourra concerner des entreprises et groupements extérieurs au Département, mais il sera limité aux services techniquement compétents suivant la nature du sinistre.

1.3 DIRECTION DES OPERATIONS : ORGANE CENTRAL DE COMMANDEMENT

1.3-1 En cas d'application du plan ORSEC, le commandement sera confié au Préfet, autorité indiscutée en mesure de coordonner l'action des groupements d'intervention hétérogènes coopérant à l'action commune.

1.3-2 Le Préfet décide des dispositions à prendre et des moyens à mettre en œuvre. Son autorité s'exerce sur tous les groupements d'intervention. Elle s'étend aux organes de secours constitués mis à sa disposition à sa demande.

1.3-3 Dans le cadre de son application, le Plan ORSEC est complété comme suit:

a/ en cas d'**accident aérien**, les dispositions à prendre relèvent du Ministère de la Défense et du Ministère Chargé des Transports, dans le cadre de l'organisation S.A.R. (recherche et sauvetage d'aéronefs en détresse : opérations SATER et SECMAR).

b/ en cas de **sinistre maritime** survenant en zone littorale ou lagunaire, la direction des opérations incombe au Ministère de l'Equipement et des Transports ; la lutte contre la pollution en mer, dans les eaux lagunaires ou sur le littoral revient au Ministère chargé de l'Environnement, dans le cadre du plan POLLUMAR. Concomitamment à l'un de ces deux cas, le Préfet peut décider de déclencher le Plan ORSEC.

1.3-4 Le Préfet doit prévoir à ses côtés la présence d'un organe central de commandement et de coordination, muni de moyens de liaison et de transmissions et qui sera chargé :

a/ de la recherche, de la centralisation et de la diffusion des renseignements ;

b/ de la coordination des actions et de la répartition des personnels et des matériels.

1.3-5 Cet organe central ou **Etat-major ORSEC** sera dirigé par une personnalité désignée d'avance par le Préfet et qui prendra la dénomination de "coordonnateur des secours" et comprendra les représentants des services ORSEC suivants :

- Liaisons et Transmissions ;
- Police et Renseignements ;
- Secours et Sauvetage ;
- Soins Médicaux et Entraide ;
- Transports et Travaux ;
- Pompes Funèbres.

1.3-6 Si le sinistre atteint ou menace une entreprise industrielle publique ou privée, le Directeur et le responsable de la sécurité de cette entreprise sont les conseillers techniques du Préfet et de **l'Etat-major ORSEC**.

1.3-7 Dans chaque secteur, le groupement d'intervention comprendra une section de chacun des services cités ci-dessus.

1.4 MISSIONS ET COMPOSITION DE CES SERVICES

1.4-1 LE SERVICE « LIAISONS ET TRANSMISSIONS »

Il est placé sous l'autorité du chef du Réseau Administratif de Commandement du Ministère de l'intérieur.

a/ Sa mission est d'assurer les transmissions filaires et radio de messages, tant à l'intérieur de la zone sinistrée, entre les différents services engagés, qu'avec les postes de commandement (P.C. fixe et P.C. opérationnel) et les échelons supérieurs.

b/ Il dispose des moyens téléphoniques du Ministère Chargé des Postes et Télécommunications, des liaisons radio des Ministères, des Forces Armées, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de la S.N.C.F., des Sapeurs-pompiers, de l'association des radio-amateurs, etc., avec leurs personnels spécialisés.

De plus, des estafettes motocyclistes (Police, Gendarmerie), ainsi que des moyens aériens (hélicoptères en particulier) peuvent être prévus et mis à la disposition du commandement.

1.4-2 LE SERVICE « POLICE ET RENSEIGNEMENTS »

Ce service est commandé par une autorité de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, selon que l'événement se produit en milieu urbain ou rural. Il lui sera désigné un adjoint de l'autre corps.

a/ Ses missions sont :

- de **renseigner** l'Etat-major ORSEC ;
- de **coordonner** les unités de police et de surveillance en ce qui concerne le polygone de sécurité, le maintien de l'ordre, la régulation routière la préservation des biens, l'exécution des réquisitions ; **-** d'identifier les cadavres.

b/ Ses moyens sont les moyens organiques des brigades de Gendarmerie, des Commissariats de Police.

1.4-3 LE SERVICE « SECOURS ET SAUVETAGE »

Ce service est placé sous l'autorité du commandant de l'unité des Sapeurs-Pompiers qui est engagée.

a/ Ses missions sont celles des Sapeurs-Pompiers :

- aide nécessaire en ce qui concerne le sauvetage des personnes et des biens, les soins aux blessés, asphyxiés, électrocutés et noyés ;
- manœuvres de force, déblaiement ;
- recherches en forêt, dans les décombres ;
- sauvetage en mer, en lagune, en rivière et côtier ;
- protection des matières dangereuses ;
- éclairage de fortune ;
- construction d'abris, de digues...

b/ Ses moyens sont ceux des Sapeurs-Pompiers auxquels s'ajoutent ceux que peuvent apporter les Forces Armées Nationales, les sociétés et organismes de sauvetage, de secours et d'entraide , l'Aéronautique Civile, les formations de jeunesse, les personnels spécialisés de la S.N.C.F., de l'E.E.C.I., de la G.I.E., les moyens des Travaux Publics et des Transports (dépannage, levage, terrassements, oxy-découpage , etc.).

1.4-4 LE SERVICE « SOINS MEDICAUX ET ENTRAIDE »

Ce service a pour chef le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ou son représentant.

a/ Sa mission consiste à :
- détacher, aussi près que possible du sinistre, un nombre suffisant d'éléments mobiles, avec si possible, chacun un médecin spécialisé en réanimation, en médecine de catastrophe, ou dans le traitement des brûlures graves ;
- assurer la mobilisation et l'exploitation des hôpitaux et cliniques nécessaires ; - évacuer, après triage, les blessés vers les établissements hospitaliers, après avis médical;
- organiser, avec les Maires et les Préfets, de centres d'accueil et d'hébergement pour les sinistrés.

b/ Ses moyens sont :
- le personnel médical, civil et militaire, public et privé ; les services hospitaliers (recensement des possibilités des établissements hospitaliers publics et privés du Département et des Départements voisins) ;
- la Croix Rouge Ivoirienne (secours, ravitaillement, habillement) ;
- les secouristes brevetés actifs des associations d'assistance et brancardage;
- les ambulances des services publics et privés ;
- les véhicules organiques et les renforts éventuellement fournis par le service « Transports et Travaux ».

1.4-5 LE SERVICE « TRANSPORTS ET TRAVAUX »

Il est commandé par le Directeur ou le chef du service départemental de l'Equipement et des Transports.

a/ Sa mission est de:

- procurer et coordonner les moyens de transports nécessaires ;
- pourvoir aux besoins spéciaux des autres services ;
- rétablir les voies de communications nécessaires à la circulation générale ;
- faire exécuter les ordres du Préfet en vue de la sécurité et du rétablissement de la circulation (ex : consolidation ou démolition d'ouvrages ou d'immeubles comblements).

b/ Ses moyens sont ceux :

- appartenant en propre aux services départementaux de l'Equipement et des Transports ; de la Construction et de l'Urbanisme:
- des services communaux de voirie ;
- des unités des Forces Armées (Génie militaire, etc.) ;
- des entreprises privées de travaux publics et du bâtiment ;
- des entreprises de transports routiers, des ateliers de dépannage ou de réparation.

1.4-6 LE SERVICE « POMPES FUNEBRES »

Ce service est sous l'autorité d'un médecin-légiste, assisté du service de l'identification de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

a/ Sa mission est de :

- transporter les corps avant la mise en bière au lieu de dépôt désigné par les autorités, ou s'effectuera l'identification ;
- recevoir et regrouper les corps après identification ·
- conserver les corps avant et après identification ;
- fournir des cercueils et procéder à la mise en bière ;
- organiser les cérémonies funéraires ;
- transporter les cercueils vers les lieux d'inhumation ou de crémation.

b/ Ses moyens humains et matériels sont ceux des hôpitaux, renforcés par les moyens fournis par les sociétés de pompes funèbres privées (IVOSEP...).

N. B.: *Dans tous les cas, il est possible de réquisitionner les matériels nécessaires.*

1.5 ROLE DES CHEFS DES DIFFERENTS SERVICES ORSEC

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, les chefs des divers Services précités doivent : a/ faire le point du personnel nécessaire et compétent et en tenir un contrôle nominatif à jour ;

b/ instruire et entraîner ce personnel ;

c/ recenser le matériel nécessaire et en tenir le contrôle à jour ;

d/ nommer des chefs de section responsables.

Ils seront seuls habilités à donner les ordres aux chefs de section désignés par eux au moment de l'action.

CHAPITRE II

L'ALARME - LE DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

Tout événement grave a généralement un, voire plusieurs témoins qui ont le devoir légal et l'obligation morale de prévenir les autorités et de porter secours.

2.1. ROLE DU 1ER TEMOIN : ALERTER LA GENDARMERIE OU LA POLICE

2.1.1 Le témoin doit, par les moyens les plus rapides - si possible par téléphone - prévenir soit le Commissariat de Police, soit la Brigade de Gendarmerie le plus proche.

2.1.2 Le personnel des Postes et Télécommunications qui se trouve en rapport avec le témoin qui demande des secours doit le mettre rapidement en contact avec la Gendarmerie ou la Police. Cette communication devra bénéficier de la priorité et être précédée des mots : **AVIS DE SINISTRE**.

2.2 -MISSION DE LA GENDARMERIE, DE LA POLICE OU DES SAPEURS- POMPIERS

2.2.1 Dès réception du message du témoin, devront être alertés :

a/ le Centre de secours auquel est rattachée l'agglomération ;
b/ le Maire ;
c/ le Sous-préfet et le préfet, à titre de premier renseignement ;
d/ le Procureur de la République ou son Substitut ;
e/ en cas de sinistre maritime, le Ministère charge de l'Environnement et le Ministère chargé de l'Equipement et des Transports ;
f/ en cas de sinistre aérien : l'Aéronautique Civile et l'Armée de l'Air.

Les personnes à alerter et leurs remplaçants doivent être connus à l'avance par des consignes très précises.

2.2.2 S'il apparait que la catastrophe peut avoir pour cause un crime ou un délit, même d'imprudence, les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, et notamment les membres la Gendarmerie Nationale ou de la Police pourront commencer dès leur arrivée sur les lieux, leur enquête dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

2.3- MISSION DES MAIRES ET DES SOUS-PREFETS : METTRE EN ŒUVRE LES SECOURS DE PREMIERE INTERVENTION

2.3.1 Les Maires (les conseils municipaux) et les Sous-préfets devront de leur côté, prévoir les mesures de première urgence à prendre pendant l'intervention des premiers secoure en attendant les renforts.

2.3.2 Il leur appartient à cet effet :

a/ D'une manière permanente :

- de tenir à jour un inventaire du matériel de sauvetage terrestre, sanitaire et de réanimation ou autre, dont ils disposent et connaitre l'emplacement exact de ce matériel ;
- de tenir une liste de personnes à alerter dans la commune (sapeurs-pompiers, sauveteurs, secouristes, gendarmerie, police, médecins, hôpitaux, moyens de transports…..) ;
- de préciser les consignes d'alerte et la mission de chacun.

b/ Dès réception de l'alarme :

- d'alerter par sirène les sauveteurs, à l'exception du centre de secours appelé ;
- de prévoir des guides pour diriger les sauveteurs sur les lieux ;

- de veiller à ce que soient prises les mesures de sécurités nécessaires.

2.4- ACTION OU PREFET DU DEPARTEMENT - ALERTE ORSEC

Le Préfet peut, seul, prendre l'initiative de déclencher le plan **ORSEC.**

Dès qu'il a réuni les renseignements lui permettant de juger de l'ampleur de la catastrophe, il donne le signal « ALERTE ORSEC ». Cette alerte peut être générale dans le département ou se limiter à un groupement d'intervention. Dans ce dernier cas, un ou plusieurs autres groupements sont placés en état de **préalerte.**

Lorsque le Préfet aura mis en œuvre le plan ORSEC départemental, il en rendra compte au Préfet de Région et au Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

Dès le signal d'ALERTE ORSEC lancé, le coordonnateur des secours entre en contact téléphoniquement ou par tout autre moyen avec les chefs des six (06) services ORSEC et leur donne les directives nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. Les groupements désignés font mouvement, les autres groupements se tenant prêts à agir.

L'organe central de commandement se scinde en deux éléments:

- l'un fixe, qui ·demeure à ta Préfecture ;
- l'autre mobile, qui se rend au poste de commandement d'opérations.

3.1- LE DISPOSITIF

Le dispositif comprend alors :

3.1.1 UN P.C D'OPERATIONS OU P.C OPERATIONNEL

a/ Il est installé de telle sorte que sa proximité des lieux du sinistre permette d'assurer une liaison rapide, constante et efficace avec :

- le P.C fixe d'une-part et ;
- les groupements engagés et ceux en réserve d'autre part.

Son emplacement sera toutefois fixé en dehors de la zone dangereuse, en un point facile à identifier (par exemple une école, une Mairie, une gare ...)

b/ A ce P.C se trouveront :

- le Préfet qui assume la direction des opérations ;
- un Etat-Major placé sur le commandement du coordonnateur des secours et comprenant les chefs des six (06) services spécialisés ou leurs représentants.

c/ La mission de l'Etat-major comprend :

- la coordination des opérations ;
- la centralisation et l'exploitation des renseignements ;
- la diffusion des renseignements à l'échelon supérieur ;
- la demande et l'envoi sur les lieux des renforts jugés nécessaires ou sollicités.

d/ l'Etat-Major peut être composé :

- d'un secrétariat ;
- d'un **bureau « courrier-messages »** (en commun avec le Service « Liaisons et Transmissions ») ;
- d'un **bureau « renseignements »** où siège le représentant du service « Police Renseignements »
- d'un **bureau «opérations»** où se tiennent les représentants des services « Secours et Sauvetage », et « Soins Médicaux et Entraide ».
- d'un **bureau « logistique »** où s'installent les représentants des Services « Transports et Travaux », et « Pompes Funèbres » et qui rassemble les demandes de moyens en matériels, carburant, vivres, etc., et les transmet au P.C fixe et informe tes services demandeurs des délais d'acheminement.

3.1.2 UN P.C FIXE

a/ A ce P.C installé à la Préfecture se trouveront :

- le Secrétaire Général de Préfecture, représentant le Préfet ;
- le représentant de chacun des six (06) services spécialisés, apte à résoudre les difficultés techniques qui pourraient se présenter ;
- le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions.

b/ la mission de ce Poste de Commandement fixe consiste à :

- assurer la liaison entre les autorités qui se trouvent au P.C. d'opérations et les différents services centraux ou régionaux compétents ;
- exploiter les renseignements recueillis et les instructions reçues ;
- réceptionner, coordonner et diriger les renforts et les aides sur les lieux du sinistre;

c/ la composition de ce P.C. fixe est identique à celle du P.C. d'opérations mais en plus réduit. Une importance plus grande y est accordée aux fonctions « logistique » et «relations publiques».

3.1-3 DES P.C. DE GROUPEMENT

Situés dans chacune des zones d'opérations affectées aux groupements.

A ces P.C. dont les emplacements devront être connus de tous les exécutants, se trouveront :

- les chefs des services engagés ou en réserve ou leurs représentants ; - le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions.

La mission de ces éléments, dans le cadre du groupement est :

- d'établir les liaisons entre les exécutants, avec les groupements voisins et avec le P.C. d'opérations ;
- de rassembler et de faire éventuellement vérifier tous les renseignements recueillis sur le sinistre ;
- de diriger l'action des sauveteurs de tous ordres dans son secteur ;
- de rendre compte au P.C. d'opérations (marches des opérations, demandes de renforts)

Il est rappelé que les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire régulièrement commis, présents sur les lieux, ont qualité pour interdire de modifier l'état des lieux et d'y effectuer les prélèvements quelconques avant les premières opérations de l'enquête judiciaire.

Toutefois exception sera faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements seront commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

A l'arrière, une permanence devra être organisée dès le déclenchement du plan ORSEC:

- à tous les échelons administratifs directement intéressés (Sous-préfectures ; Mairies);
- dans les brigades de gendarmerie, les commissariats de police, les centres de santé et les centres de secours concernés.

3.2- ROLE DE LA REGION

3.2-1 Le plan ORSEC est un plan général d'organisation des secours dans les Départements. Cependant, la coordination des secours, lorsque plusieurs Départements sont impliqués, et la fourniture des moyens de renforts nécessitent l'intervention des échelons supérieurs.

3.2·2 La Région est le premier échelon susceptible de fournir un soutien logistique aux Départements sinistrés dans lesquels les Préfets ont estimé nécessaire l'application du plan ORSEC.

3.2·3 Le Préfet de Région n'a pas à se substituer aux Préfets de Département ni à intervenir directement dans la conduite des opérations sur le terrain. Le soutien logistique intervient sur la demande du Préfet qui a déclenché le plan ORSEC. Dans le cas où plusieurs Préfets demandent les mêmes moyens logistiques, le Préfet de Région repartit ceux qu'il peut rassembler dans sa région, en fonction des priorités qu'il estime devoir définir.

3.2.4 De plus, lorsque le plan ORSEC est appliqué simultanément par plusieurs Départements de la Région, le Préfet de Région est l'intermédiaire obligatoire entre les Préfets de Département et les services ministériels. Les demandes de renfort en personnels et en matériels, les comptes rendus de situation et les décisions d'envoi de moyens extérieurs à la Région passent par son canal.

CHAPITRE IV

LIAISONS ET TRANSMISSION

4.1 LIAISONS TELEPHONIQUES

Le Préfet établira, avec le concours du chef de réseau départemental des télécommunications, le plan des liaisons d'alerte ORSEC, compte tenu des moyens d'action téléphoniques locaux et des· moyens complémentaires qui pourraient être sollicités.

4.2 LI AISONS RADIO-ELECTRIQUES

4.2 1 ·Un plan de liaisons radio-électriques sera en outre établi à l'avance pour parer aux défaillances ou à l'Insuffisance du réseau filaire.

4.2·2 Il sera fait appel en particulier au réseau radio de la Gendarmerie, de même qu'aux moyens radios-électriques des Forces Armées et de la Police.

4.2·3 Pendant toute la durée de l'alerte ORSEC, Il conviendra d'assurer en permanence :

a/ une liaison entre la Préfecture et le P.C. d'opérations ;

b/ des liaisons entre les groupements d'intervention et le P.C. d'opérations, ainsi qu'entre les services appelés à entrer en action ;

c/ une liaison éventuelle entre les exécutante chargée de missions dangereuses ou délicates, ceux-ci devant pouvoir demeurer en contact, dans ta mesure du possible, entre eux et avec leurs chefs.

4.2.4 Dans le cas où, faute de moyens, Il serait impossible de monter un réseau radio électrique (ou Il serait monté en partie), Il faudrait, pour y remédier, prévoir des agents de liaisons dotée si possible, de moyens de déplacement.

CHAPITRE V

REALISATION PRATIQUE DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

5.1- Afin de pouvoir, dès l'alerte, mettre en action tous les moyens nécessaires, les documents suivants devront être établis à l'avance aux divers échelons :

a/ **un plan de secteur** pour chacun des six (06) services ORSEC :

b/ **un mémorandum de secteur** qui totalisera les moyens humains et matériels recensés par les six (06) plans de secteurs et comportera les indications nécessaires à la coordination des services ;

c/ **un plan ORSEC départemental** totalisant et coordonnant à son tour l'ensemble des mémorandums de secteur.

5.2- Chaque plan du secteur établi par le chef du service ORSEC intéressé du secteur, sur le modèle donné par le chef du service départemental compétent, devra comporter :

- l'indication détaillée de tous les moyens auxquels le service peut faire appel dans son secteur pour remplir sa mission ;
- la liste des personnes à alerter et les procédés par lesquels elles sont appelées, rassemblées et dirigées sur les lieux (nom, affectation, fonction, adresse postale et téléphonique de jour et de nuit, moyens de transport, estafettes ...) ;
- la mission de chacun et les consignes à observer ;
- les permanences téléphoniques à assurer aux différents échelons administratifs et techniques ;
- la liste des moyens de liaisons et de transmissions en cours d'opérations.

5.3- les moyens de chaque ordre seront classés en cinq (05) catégories :

- moyens propres du service :
- moyens publics autres que ceux du service ;
- moyens militaires ;
- moyens de la Société Ivoirienne des Chemins de fer ;
- moyens privés.

5.4- Le mémorandum de secteur établi par le chef du groupement comprendra :

- les plans de secteur de chacun des six (06) services ORSEC et leur totalisation ;
- le plan des liaisons et transmissions entre les divers services, pour la diffusion de l'alerte et pendant le déroulement des opérations ;
- la liste, avec numéro d'appel téléphonique, des autorités préfectorales et municipales du secteur.

5·5- Le plan ORSEC départemental, établi sous l'autorité directe du Préfet comprendra : **-** le mémorandum de chaque secteur et la totalisation des moyens des groupements d'intervention :

- la liste et les moyens d'appel des personnes constituant l'Etat-Major ORSEC (P.C. opérationnel et P.C. fixe de la Préfecture, y compris les adjoints, secrétaires et plantons);
- un schéma de la transmission d'ALERTE ORSEC ;
- Le plan des liaisons et transmissions susceptible d'être réalisé en tout état de cause et les moyens supplémentaires qui peuvent lui être adjoints ;
- l'indication détaillée des moyens hors groupement auxquels il pourrait être fait appel:
 - dans le Département ;
 - hors du département.

- un répertoire téléphonique, clair et pratique, donnant par nature de service les noms et adresses des chefs responsables, des exécutants et des détenteurs de matériels.

5.6- Un plan du secteur sera adressé par le chef de service :

a/ pour contrôle : au Préfet, au Sous-Préfet, aux chefs des six (06) services ORSEC départementaux intéressés, à la Direction compétente de chaque Ministère concerné ;

b/ pour exploitation, en cas d'alerte : aux chefs responsables désignés par le Sous-Préfet et le chef de service départemental ;

5.7- Un exemplaire du mémorandum de secteur sera adressé par le chef du groupement d'intervention :

a/ pour contrôle : au Préfet, au Sous-Préfet, aux chefs des six (06) services ORSEC départementaux intéressés ;

b/ pour exploitation, en cas d'alerte : aux chefs responsables désignés par le Sous-Préfet et le chef de groupement ;

c/ pour information : aux chefs des groupements des secteurs limitrophes.

5.8- Un exemplaire du plan ORSEC départemental sera adressé par le Préfet :

a/ pour contrôle et approbation : au Ministre de l'intérieur ;

b/ pour information et documentation :

- au Commandant de la Région Militaire ;
- au Commandant de la Légion de Gendarmerie ;
- au Commandant de l'Armée de l'Air (G.A.T.L.) à Abidjan, la Base Aérienne de Bouaké);
- au Commandant de la Marine Nationale pour les Départements côtiers ;
- au Directeur Régional de Ia Sécurité ;
- c/ pour exploitation en cas d'alerte : aux chefs responsables désignés par le Préfet ;
- d/ pour information : aux Préfets des Départements limitrophes ;
- e/ au comité local de la Croix-Rouge de COTE D'IVOIRE.

TITRE DEUX

L'ORGANISATION DES SECOURS A L'ECHELON NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE

1.1- En présence d'un sinistre d'une étendue et d'une gravité exceptionnelle les moyens rassemblés et mis en œuvre à l'échelon départemental peuvent être insuffisants.

Il appartient alors au Préfet de demander au Ministre de l'intérieur l'envoi de renforts.

Cette demande, transmise par les moyens les plus rapides, radio ou filaires, devra être assortie de l'indication précise des renforts jugés nécessaires (renforts secours et sauvetage, renforts médicaux, renforts moyens de transport, etc.).

Les renseignements ainsi communiqués permettront au Ministre chargé de l'intérieur de décider de l'application partielle ou totale du plan ORSEC à l'échelon national.

1.2- L'application partielle du plan des secours suppose de la part du Ministre de l'intérieur les décisions suivantes :

a/ Mise en œuvre des moyens prélevés sur les groupements d'intervention des Départements non concernés par le sinistre ;

b/ Recours plus ou moins large aux moyens statiques constitués à l'échelon national.

Le Ministre apprécie l'opportunité de recourir soit à l'un ou l'autre des moyens définis en a ou b, soit conjointement à l'un et à l'autre de ces moyens.

1.3- L'application totale du plan des secours implique la mobilisation de l'ensemble des moyens statiques constitués à l'échelon national, renforcés si besoin est par un ou plusieurs des groupements d'intervention départementaux, lesquels seront requis d'intervenir avec la **totalité** de leurs effectifs et de leurs matériels de secours.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION STATIQUE DES SECOURS A L'ECHELON NATIONAL

2.1- LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

2.1.1- L'organisation et la mise en œuvre des secours à l'échelon national exigent une coordination étroite à l'échelon interministériel.

Cette coordination est assurée en permanence au sein de deux (02) commissions qui assistent le Ministre de l'Intérieur et qui tiennent lieux d'**Etat-Major ORSEC national** :

a/ La Commission Consultative de la Protection Civile est prévue par l'article 4 du décret n°76-425 du 23 Juin 1976 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 61-137 du 15 avril 1961 portant institution en République de COTE D'IVOIRE d'un Service National de la Protection Civile ; elle regroupe tous les Ministres ou leurs représentants. Elle est présidée par le Ministre de l'intérieur.

b/ La Commission du Plan ORSEC : l'article 4 du décret n° 79-643 du 8 août 1979 en fixe la composition ; elle constitue le **P.C. ORSEC national.**

Ses membres assistent le Directeur de la Protection Civile, coordonnateur des secours, chargé de veiller à l'exécution des mesures décidées par le Ministre de l'intérieur.

Il importe donc que soient connus dès à présent, les noms et adresses des membres titulaires et suppléants de ces commissions.

2.1.2- Le Ministre de l'Intérieur détermine, en accord avec ses collègues concernés, le cadre de l'organisation statique des secours et définit les missions imparties à chaque département ministériel selon la vocation et les moyens de ses services.

2.1.3- Dans chacun des Ministères concernés, un fonctionnaire désigné par le Ministre pour siéger au sein de la Commission Consultative de la Protection Civile est chargé du recensement des moyens ORSEC et de la mise sur pied d'un plan d'intervention, dans le cadre d'une instruction ministérielle (article 8 du décret n° 79- 643 du 8 août 1979).

2.1.4- Les projets des instructions ministérielles sont soumis à l'examen de la Commission du Plan ORSEC créée par l'article 4 du décret n° 79-643 du 8 août 1979 qui peut y apporter les ajustements estimés nécessaires.

2.1.5- Après la mise au point définitive, ces documents reçoivent l'approbation du Ministre concerné et du Ministre de l'Intérieur, puis sont diffusés aux échelons de coordination (Ministères) et d'exécution (Directions, services et organismes dont l'intervention sera requise en cas de mise en application du plan national de secours). Ils seront rassemblés en un document unique intitulé:

PLAN ORSEC NATIONAL
ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS
A L'ECHELON INTERMINISTERIEL

2.2- LE RECENSEMENT DES MOYENS

Chaque Ministère désigne un responsable civil ou militaire qui aura la charge de recenser les moyens organiques en personnel et en matériel et de mettre en place plan d'intervention du Ministère.

Selon son importance le Ministère peut créer autant de Groupement d'intervention qu'il compte de Directions ou service ; ou ne comporter qu'un seul Groupement.

L'ensemble des Groupements d'intervention de tous les Ministères forme le **Groupement National d'Intervention**. En cas de catastrophe à l'échelon national. Il sera mis pour emploi à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

2.3- LA REPARTITION DES MOYENS ORGANIQUES DU GROUPEMENT NATIONAL D'INTERVENTION

Les moyens organiques de Groupement National d'intervention seront répartis en personnel et en matériel entre les six (06) services ORSEC, à savoir :

- le service **« Liaisons et Transmissions »** qui relève du Ministère chargé des Postes et Télécommunications ;
- le service **« Police et Renseignements »** qui relève du Ministère chargé de la Sécurité;
- le service « **Secours et Sauvetage »** qui est placé sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur ;
- le service « **Soins Médicaux et Entraide** » qui dépend du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale ;
- le service « **Transports et Travaux »** qui est placé sous l'autorité du Ministère chargé de !'Equipement et des Transports ;
- le service « **Pompes Funèbres** » qui relève du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, assisté du service de l'identification de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

Le Ministre de l'intérieur peut, en outre, requérir la Radio-diffusion et la Télévision Nationales pour transmettre immédiatement les avis, communiqués, consignes ou instructions concernant l'alerte et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE III

LE DECLENCHEMENT DE L'ALERTE NATIONALE

3.1- Sur le plan national, l'alerte est déclenchée par le Ministre de l'Intérieur qui, à cet effet, réclame au Ministre chargé des Postes et Télécommunications la **priorité absolue** sur le réseau de transmissions filaires et radio-électriques.

3.2- Téléphoné ou télégraphié, le message d'alerte devra parvenir simultanément :

- aux échelons ministériels (Ministres concernés par l'application du Plan ou leurs Directeurs de Cabinet respectifs) ;
- aux échelons d'exécution (Directions et Services chargés de la mise en œuvre des moyens d'intervention).

Le message transmis sera précédé de la formule :

ALERTE NATIONALE ORSEC

Le Ministre de l'intérieur à
et comportera tous les renseignements et consignes indispensables à l'exécution du Plan par les autorités et les échelons concernés :

- la nature, la date, l'heure (éventuellement) et le lieu du sinistre ;
- la mission à remplir ;
- les moyens dont l'intervention est estimée nécessaire pour l'accomplissement.de la mission ;
- les autres renseignements utiles (itinéraires, moyens de transport, etc.).

3.3- Dès le déclenchement et jusqu'à la fin de l'alerte Nationale ORSEC, le Directeur de la Protection Civile met en activité accrue un Centre Opérationnel. Il contrôle l'exécution des mesures décidées par le Ministre de l'intérieur et coordonne les secours.

A cet effet, il agit au sein du P.C. ORSEC National composé des membres de la Commission prévue à l'article 4 du décret n° 79-643 du 8 août 1979 et se tient en liaison permanente :

- d'une part avec les différents Ministères (personnels des Directions et Services concernés),
- d'autre part avec le ou les P.C. d'0pérations établis sur les lieux du ou des sinistres.

3.4- La Direction de la Protection Civile reçoit tous les renseignements sur l'évolution de la situation, les besoins généraux des Départements sinistrés, les moyens engagés, ceux qui ont été fournis par le ou les Préfets de Région. Elle transmet les informations aux autres Ministères, recherche les moyens qui n'ont pas été fournis et met à la disposition des Préfets ceux qu'elle a pu mobiliser.

Le Ministre de l'Intérieur

EMILE_CONSIANI_BOMBET

Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale

ALAIN_FREDERIC_EKRA

Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

DANIEL_KABLAN_DUNCAN

le Ministre de la Communication

AUGUSTE_SEVERIN_MIREMONT

Le Ministre de la Défense

16.11.93

LEON_KONAN_KOFFI

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme

ADAMA_COULIBALY

Le Ministre des Affaires Etrangères

ESSY_AMARA

Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme

EZAN_AKELE

Le Ministre des Mines et de l'Energie chargé des Postes et Télécommunications

YED_ESAIE_ANGORAN

Le Ministre de la Sécurité

LASSANA_PALENFO

ANNEXE I

TERMINOLOGIE

A- La plupart des termes couramment employés tels que : accident, catastrophe, sinistre, calamité, cataclysme; fléau, font l'objet d'interprétations différentes et ne correspondent pas à des notions exactes.

Il importe que tous les exécutants fassent usage du même terme qui traduise pour eux une situation précise.

B- Dans le cadre d'un plan de secours, nous admettons par simplification :

- qu'un accident ne peut provenir que de l'action de l'homme sur un engin (accident d'avion, d'automobile, de chemin de fer, ...) ;
- qu'une catastrophe est un accident grave qui a entraîné la perte d'un nombre important de vies humaines ;
- qu'un sinistre est un événement d'origine humaine ou non mettant en jeu des forces naturelles (incendie, éboulement, inondation, etc.).
- qu'un cataclysme est un événement qui provient du déchaînement imprévisible des forces cachées de la nature (raz de marée, tremblement de terre, cyclone, ...).

C- Pour l'application de la présente instruction, il sera fait exclusivement emploi des termes suivants qui prendront alors une valeur technique ;

- **accident** : pour tous les cas où est seule utile l'intervention courante des services de secours (petit nombre de victimes, circonstances ne présentant aucune difficulté anormale) ;
- **catastrophe** : pour un nombre élevé de victimes et pour toutes circonstances nécessitant l'intervention renforcée d'un service ou l'action combinée de plusieurs services ;
- **sinistre** : préciser sa nature ;
- **cataclysme** : préciser sa nature.

ANNEXE II

QUESTI0NS DIVERSES

A- REQUISITION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL

Le Maire dans sa Commune, **le Préfet** dans son Département, **le Ministre de l'intérieur** à l'échelon national ont, en tout ce qui touche notamment la Protection Civile, le droit de réquisition.

En ce qui concerne le **Maire**, ce droit découle des dispositions de l'article 72 (nouveau) alinéa 4ème de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 qui lui confie « la prévention, par des précautions convenables et la réparation par la distribution des secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels... ».

En ce qui concerne le **Préfet**, l'article 90 de la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 le charge « de prendre toutes les mesures de police dans les matières qui intéressent la sécurité des particuliers, la salubrité et la tranquillité publiques, la sauvegarde du patrimoine national ».

En conformité de l'article 3 du décret n° 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophes « **le Ministre de l'Intérieur** dispose... du droit de réquisition de tous les services et organismes publics et privés susceptibles de prêter aide et assistance en cas de catastrophe ».

En outre, la loi relative à l'organisation municipale stipule en son article 77 (nouveau) que « les pouvoirs qui appartiennent au Maire en vertu des articles 72, 74, 75 et 76 ci-dessus, ne font pas obstacle au droit de **l'autorité supérieure** de prendre pour toutes les communes ou certaines d'entre elles et, dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques ». Cette autorité supérieure peut être le Sous-Préfet, le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur.

La réquisition en vue de la lutte contre les fléaux et les calamités découle des pouvoirs de police administrative générale ainsi conférés.

Le droit de réquisition n'est accordé qu'en cas de péril et d'urgence, ces deux conditions étant cumulatives.

L'effet de la réquisition doit être limité à la durée de l'intervention et, lorsque le péril et l'urgence cessent, la réquisition prend fin.

En ce qui concerne les personnels et les matériels susceptibles de participer aux secours, il convient de distinguer :

a/ les services normalement chargés des secours, tels que la Gendarmerie, la Police, les Sapeurs-Pompiers, pour lesquels il n'y a jamais de réquisition, mais **un avis** ou **un signal** donné par le Maire ou toute autre autorité.

b/ les services publics de l'Etat ou des Collectivités locales (Equipement, Santé, et.) qui reçoivent des ordres de leur chef de service à la demande de l'autorité compétente ; pour ces services, il n'y a pas de réquisition lorsqu'ils remplissent une mission entrant dans le cadre normal de leur activité ;

c/ les Forces Armées qui apportent leur **concours**, la réquisition étant limitée au maintien de l'ordre ;

d/ les particuliers, individus ou collectivités qui peuvent, en conséquence, seuls, faire l'objet d'une réquisition ; entrent dans cette catégorie les personnels publics utilisés à

titre individuel et non dans le cadre de leur mission normale sous l'autorité de leurs chefs habituels.

B- CONCOURS DE LA TROUPE

Le concours d'unités encadrées des Forces Armées peut être demandé par les autorités civiles pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage, de secours, de rétablissement ou de conservation des voies de communication, ainsi que pour l'établissement de liaisons complémentaires en cours d'action.

Il convient, toutefois de ne faire appel à la troupe qu'en cas de nécessité absolue et à la seule initiative du Préfet. Ca dernier devra adresser la demande au Commandant de la Région Militaire.

C- INSIGNES DE COMMANDEMENT - BRASSARDS

En cours d'action, la transmission des renseignements peut subir des retards importants, préjudiciables à la bonne marche des opérations, parce que l'autorité destinataire n'a pas été identifiée à temps.

Il y aura donc lieu de prévoir, pour chacun des **responsables** des différents services (chefs et représentants, chefs de section), le port d'un brassard de couleur différente suivant le service:

- Orange : Personnel du P.C. d'opérations ;
- Bleu : Service Liaisons et Transmissions ;
- Jaune : Service Police et Renseignements ;
- Rouge : Service Secours et Sauvetage ;
- Blanc à croix rouge : Service Soins Médicaux et Entraide ;
- Vert : Service Transports et Travaux ;
- Violet : Service Pompes Funèbres.

D- RAVITAILLEMENT

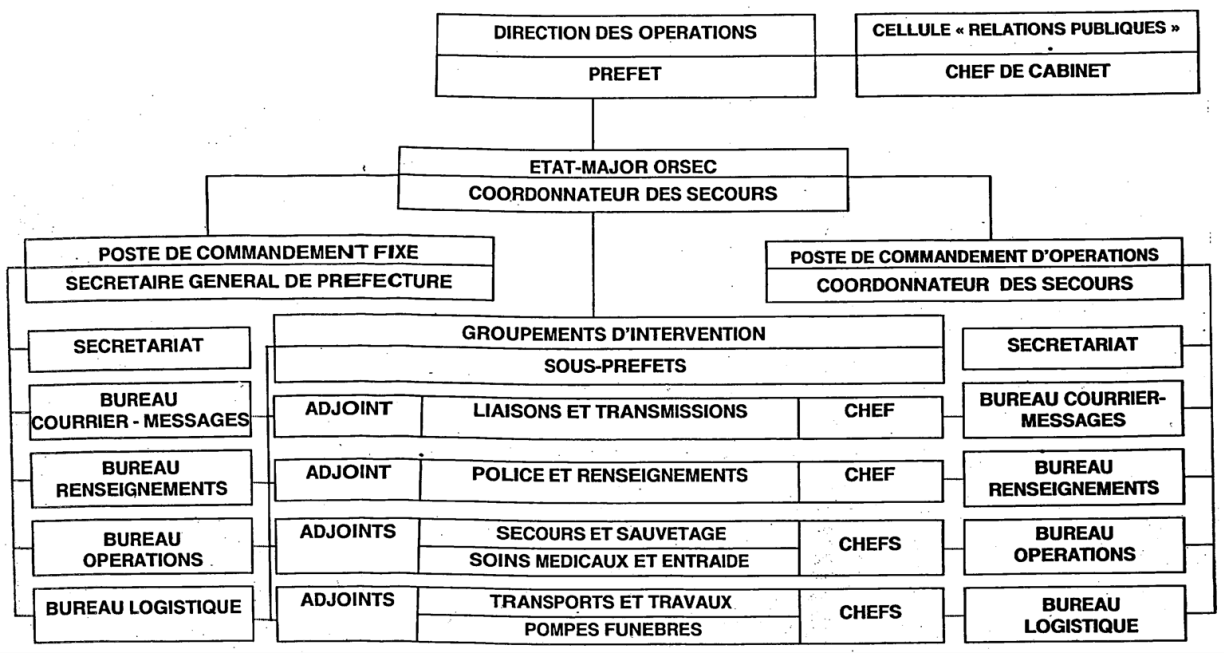
a) Vivres

Il conviendra de prévoir quarante-huit (48) heures de vivres pour l'ensemble des personnels participant aux opérations.

b) Essence - ingrédients - réparations

Dès la mise en place du dispositif et dans la mesure du possible, un atelier pour petites réparations, avec équipes mobiles de dépannage, sera installé à proximité du P.C. opérationnel. Une réserve de carburant et d'ingrédients sera prévue.

ORGANIGRAMME DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL



ORGANIGRAMME DU PLAN ORSEC NATIONAL

